

A V I S

DE LA

CHAMBRE DES FONCTIONNAIRES  
ET EMPLOYES PUBLICS

sur le projet de règlement grand-ducal  
concernant le statut du personnel de la  
caisse de prévoyance des fonctionnaires  
et employés communaux, section caisse de  
secours

Par dépêche du 29 juin 1981, Monsieur le Ministre du Travail et de la Sécurité sociale a demandé l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics sur le projet spécifié à l'intitulé.

Ce projet vise à étendre au personnel de la caisse de maladie des fonctionnaires et employés communaux le règlement grand-ducal modifié du 21 décembre 1971 concernant le statut du personnel des autres caisses de maladie régies par le Code des assurances sociales.

En effet, le personnel de la Caisse de prévoyance - le secrétaire-trésorier et le secrétaire-trésorier adjoint exceptés, à qui un arrêté grand-ducal du 24 août 1956 a conféré le statut de fonctionnaires de l'Etat - n'a pas de statut public, mais travaille sous le régime applicable aux employés privés.

La mesure envisagée, qui tend à mettre sur un pied d'égalité tous les employés du secteur de l'assurance maladie, ne peut donc être qu'approuvée par la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics.

Par ailleurs, la Chambre estime qu'une mesure analogue reste à prendre en ce qui concerne le personnel de la section "Caisse de pension".

Le texte proposé appelle les deux remarques qui suivent:

#### Intitulé

Bien que la dénomination "section caisse de secours" soit la seule correcte sur la base de la législation en vigueur, la Chambre estime qu'il faudra profiter de la première occasion d'une modification soit du Code des assurances sociales soit de la loi organique de la Caisse de prévoyance pour actualiser cette dénomination et pour la mettre en concordance avec la mission effective de l'établissement, qui n'est plus d'allouer des secours, mais d'organiser l'assurance maladie des agents du secteur communal.

Article 1er

Il y a lieu d'adapter également le texte de la disposition de l'article 2, n° 4, du règlement, qui dans sa teneur actuelle parle de "la carrière inférieure des trois administrations précisées..." Ce chiffre est à modifier en "quatre".

Sous le bénéfice de ces observations, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics émet un avis favorable sur le projet.

Ainsi délibéré en séance plénière le 31 juillet 1981.

Le Secrétaire,



Le Président,

